

RÈGLES DE PROCÉDURE

ANNEXE D (I)

THE WALKERTON INQUIRY



LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Règles de procédure

1. Les travaux de la commission sont divisés en deux parties. La Partie 1 porte sur les points suivants :
 - a) les circonstances à cause desquelles des centaines de personnes de Walkerton et des environs sont tombées malades et plusieurs d'entre elles sont décédées en mai et en juin 2000, vers le moment où l'on a détecté la bactérie *E. coli* dans le réseau municipal d'approvisionnement en eau;
 - b) la cause des événements, y compris l'incidence, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques gouvernementales.

La Partie 2 de l'enquête porte sur les questions stratégiques liées à la protection de la salubrité de l'eau potable en Ontario. Il s'agit d'examiner une vaste gamme de facteurs influant sur la salubrité de l'eau potable, notamment les questions de santé publique, les questions techniques et les questions de gestion qui entrent en jeu dans la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, de même que dans la contamination des sources d'eau, l'examen portant principalement sur les contaminants microbiens qui présentent une grave menace pour la santé publique.

A. Règles de la Partie 1

I. Généralités

2. La commission tient des audiences publiques à Walkerton afin d'examiner les questions concernant la Partie 1 de l'enquête.

3. Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles. Celles-ci peuvent être modifiées ou suspendues à la discrétion de la commission si elle le juge nécessaire à des fins d'équité. Toutes les parties peuvent soulever auprès du commissaire toute question touchant le non-respect de ces règles.
4. Dans la mesure où elle est appelée à recueillir des éléments de preuve, la commission a pour principe de tenir des audiences publiques. Cependant, des demandes peuvent lui être présentées pour obtenir un huis clos relativement à certains aspects de son mandat, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Ces demandes doivent être présentées par écrit dès que possible conformément aux dispositions de la subdivision III (iv) ci-dessous.

II. Qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1

5. Les avocats de la commission, qui ont pour fonction d'assister celle-ci tout au long de l'enquête et de veiller à son bon déroulement, ont qualité pour agir pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont pour principale responsabilité de représenter l'intérêt public, notamment de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire. Celui-ci peut accorder qualité pour agir à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :
 - a) sont touchés de manière directe et importante par la Partie 1 de l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
 - b) représentent des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la Partie 1 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer de la manière fixée par le commissaire.
6. Le commissaire détermine à quelles parties de l'enquête les personnes ou groupes ayant obtenu qualité pour agir peuvent effectivement participer.
7. Le terme « partie » est utilisé sans connotation accusatoire pour indiquer que la personne ou le groupe désigné a qualité pour agir.

8. Les avocats représentant les témoins appelés devant la commission peuvent intervenir pendant la déposition de leurs clients, conformément aux présentes règles.

III. Preuve

(i) Généralités

9. En règle générale, les avocats de la commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit de présenter en preuve le témoignage principal d'un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire est limité par les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.
10. La commission peut recevoir des éléments de preuve pertinents qui pourraient être normalement irrecevables devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par application stricte des règles de la preuve.
11. Les parties sont encouragées à fournir aux avocats de la commission les noms et adresses de tous les témoins qui devraient, selon elles, être entendus et à remettre le plus tôt possible à la commission copie de tous les documents pertinents, y compris les résumés des dépositions prévues.
12. Les avocats de la commission peuvent, à leur discrétion, refuser d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve.
13. Lorsque les avocats de la commission déclarent avoir appelé tous les témoins qu'ils souhaitaient appeler relativement à une question particulière, une partie peut demander au commissaire l'autorisation d'appeler à témoigner une personne qui, selon elle, possède des éléments de preuve pertinents. Si le commissaire est convaincu que ce témoignage est nécessaire, il appelle alors cette personne à témoigner, sous réserve de la règle 9.

(ii) Témoins

14. Quiconque est interrogé par les avocats de la commission ou en leur nom a le droit que son propre avocat assiste à l'entretien.

15. Les témoins déposent sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle.
16. La commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande.
17. Les témoins qui ne sont pas représentés par les avocats des parties ayant qualité pour agir ont le droit que leur propre avocat assiste à leur déposition. Celui-ci a qualité pour agir aux fins du témoignage, ce qui l'autorise à soulever les objections qu'il juge opportunes.
18. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

(iii) *Déroulement des interrogatoires*

19. Les interrogatoires se déroulent comme suit :
 - a) les avocats de la commission interrogent le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives, sous réserve des instructions du commissaire;
 - b) les parties auxquelles il a été accordé qualité pour le faire peuvent ensuite contre-interroger le témoin dans les limites de leur intérêt. L'ordre des contre-interrogatoires est établi par les parties ayant qualité pour agir ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le commissaire;
 - c) l'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, l'interroge en dernier, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le réinterroger;
 - d) les avocats de la commission peuvent réinterroger le témoin.
20. Sauf avec la permission du commissaire, aucun avocat, à l'exception des avocats de la commission, ne peut parler à un témoin de sa déposition pendant qu'il témoigne. Les avocats de la commission ne peuvent parler à un témoin de sa déposition pendant qu'il est contre-interrogé par un autre avocat.

(iv) *Accès à la preuve*

21. Toute la preuve est classifiée; la lettre P identifie les audiences publiques et la lettre C, les audiences à huis clos.
22. Une copie de la transcription marquée P des témoignages entendus et une liste des pièces marquées P présentées aux audiences publiques, sera mise à la disposition des avocats des parties. La transcription sera gardée dans un bureau situé à proximité de la salle d'audience. Toute personne prête à en payer le coût peut commander une version sur disque ou des copies supplémentaires.
23. Une autre copie de la transcription marquée P des audiences publiques, ainsi qu'une copie des pièces marquées P, sera mise à la disposition des médias.
24. L'accès aux transcriptions et aux pièces marquées C est limité aux personnes ayant une autorisation écrite de la commission.

(v) *Preuve documentaire*

25. La commission s'attend à ce que les parties ayant qualité pour agir produisent tous les documents pertinents.
26. Les originaux des documents pertinents doivent être fournis aux avocats de la commission sur demande.
27. Les avocats des parties et les témoins n'obtiennent communication de documents et de renseignements, y compris les résumés des dépositions prévues, que s'ils s'engagent à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. Lorsque la commission le juge approprié, elle peut assujettir leur communication à des exigences additionnelles. Elle peut notamment exiger que les documents communiqués lui soient rendus, accompagnés de toutes copies éventuelles, s'ils ne sont pas présentés en preuve. Les avocats ne sont autorisés à communiquer ces documents et renseignements à leurs clients respectifs que si ces derniers acceptent des conditions semblables et signent un engagement écrit au même effet. Ces engagements cessent de s'appliquer à l'égard de tout élément de preuve une fois que celui-ci fait partie du dossier public. La commission peut, sur demande, libérer une partie de son engagement, en tout ou en partie, à l'égard d'un document ou d'un renseignement.

28. La commission assure la confidentialité des documents ou des renseignements transmis par les parties, ou par tout autre organisme ou particulier, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été versés au dossier public ou que le commissaire n'en a pas décidé autrement. Cette règle n'empêche pas la commission de communiquer un document à un témoin proposé avant que ce dernier ne témoigne dans le cadre de l'enquête ou conformément à la règle 27.
29. Sous réserve de la règle 27, les avocats de la commission s'efforcent dans la mesure du possible de communiquer à l'avance au témoin, ainsi qu'aux parties ayant qualité pour agir relativement aux questions devant être abordées dans le témoignage, les documents qui seront vraisemblablement mentionnés pendant son témoignage, ainsi qu'un résumé de la déposition prévue.
30. Les parties fournissent aux avocats de la commission tous les documents qu'elles entendent produire à titre de pièces ou mentionner aux audiences et ce, dans les meilleurs délais ou, à tout le moins, le jour précédant leur dépôt ou leur mention.
31. Les parties qui croient que les avocats de la commission n'ont pas fourni copie de tous les documents pertinents doivent porter ce fait à leur attention dans les meilleurs délais. Cette règle a pour but d'empêcher que les témoins ne soient surpris par le contenu d'un document pertinent qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner au préalable. Les avocats de la commission déposent uniquement les documents qu'ils jugent pertinents; cependant, les parties peuvent en utiliser d'autres au cours des contre-interrogatoires, à condition que leurs avocats aient fourni copie de ces documents aux autres parties au plus tard le jour précédant le témoignage, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire.

(vi) *Confidentialité*

32. Une demande d'ordonnance peut être présentée afin d'exempter un témoignage de la télédiffusion ou de la radiodiffusion, le cas échéant.
33. Sans que soit limitée l'application de l'article 4 de la *Loi sur les audiences publiques*, le commissaire accorde sur demande un traitement confidentiel aux témoins chez qui la contamination de l'eau de Walkerton a causé un syndrome hémolytique-urémique (SHU) ou

qui sont parents avec une personne atteinte de ce syndrome ou décédée par suite de la contamination. Aux fins de l'enquête, le traitement confidentiel inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place du nom et le droit, sur demande, de témoigner devant la commission en privé. Sous réserve des pouvoirs discrétionnaires du commissaire, seuls ce dernier, le personnel et les avocats de la commission, les avocats des parties ayant qualité pour agir, l'avocat du témoin et les représentants des médias sont autorisés dans un tel cas à assister au témoignage.

34. Dans les dossiers publics et la transcription des audiences, des initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels le commissaire a accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.
35. Les reportages concernant la déposition d'un témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du témoin en question. Aucune représentation du témoin, par des moyens photographiques ou autres, n'est permise, tant au moment de son témoignage qu'à son arrivée et à son départ du lieu de l'enquête.
36. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel doit révéler son nom à la commission et aux avocats participant à l'enquête afin de leur permettre de préparer leurs questions. La commission et les avocats respectent le caractère confidentiel des noms qui leur sont ainsi communiqués. Il est interdit d'utiliser de tels renseignements à toute autre fin, que ce soit pendant ou après l'enquête.
37. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel peut prêter serment ou faire une déclaration solennelle en utilisant les initiales non identificatoires qui lui ont été attribuées aux fins de son témoignage.
38. Les parties, les avocats et les représentants des médias sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles concernant la confidentialité. Le commissaire décide des suites à donner en cas de manquement aux règles.

B. Règles de la Partie 2

I. Généralités

39. Étant donné que les questions examinées portent sur les politiques, la commission n'entend pas de témoins dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête. Elle procède plutôt selon les trois étapes suivantes pour garantir l'accessibilité de ses travaux et permettre au public d'y participer :

- a) La commission demande à des experts reconnus de produire des documents de travail sur une vaste gamme de sujets pertinents (les « documents de travail de la commission »). Ces documents décrivent, entre autres, les pratiques courantes en Ontario et ailleurs, cernent les problèmes existants et examinent les solutions possibles.
- b) Les personnes et les groupes qui ont un intérêt dans l'objet de la Partie 2 de l'enquête peuvent présenter des observations écrites (les « observations du public ») à la commission sur toute question pertinente dans le cadre de la Partie 2, y compris celles qui sont examinées dans les documents de travail de la commission.
- c) La commission tient des réunions publiques (dont les modalités peuvent varier) afin de discuter des questions soulevées dans les documents de travail de la commission. Peuvent y prendre part les représentants des parties ayant obtenu qualité pour agir dans le cadre de cette partie de l'enquête et, à la discrétion du commissaire, tout autre groupe ou personne susceptible de contribuer à la démarche.

(i) Documents de travail de la commission

40. La commission a créé un groupe consultatif de recherche (le « groupe consultatif ») chargé de l'aider à déterminer les documents de travail requis et les experts les mieux placés pour les préparer. Le groupe consultatif a également pour tâche de surveiller la préparation des documents de travail de la commission et d'offrir au besoin conseils et directives aux différents auteurs.

41. La commission fixe et annonce la date limite pour la présentation des documents de travail de la commission, qui seront ensuite publiés tels quels sur le site Web de la commission.

(ii) *Observations du public*

42. Les personnes intéressées peuvent présenter des observations écrites à la commission sur l'une ou l'autre des questions se rapportant à la Partie 2 de l'enquête, y compris celles qui sont soulevées dans les documents de travail de la commission.
43. La commission fixe et annonce la date limite de réception des observations, qui seront ensuite mises à la disposition du public, soit sur le site Web de la commission, soit dans ses bureaux.

(iii) *Réunions publiques*

44. Après avoir examiné toutes les observations du public, la commission convoque un certain nombre de réunions publiques de nature informelle sur les principales questions visées par la Partie 2 de l'enquête. Le déroulement des réunions est adapté aux sujets discutés et peut varier d'une réunion à l'autre. Peuvent y prendre part le commissaire, les auteurs des documents de travail de la commission pertinents, les représentants des parties ayant obtenu qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête, les membres appropriés du groupe consultatif et, selon le contenu des observations reçues du public, d'autres personnes jugées aptes, par le commissaire, à contribuer aux discussions et invitées à ce faire par la commission.
45. Les réunions publiques sont consignées.

II. Qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2

46. Le commissaire peut accorder qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :
 - a) sont suffisamment touchés par la Partie 2 de l'enquête;

- b) représentent des intérêts ou des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la Partie 2 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête. Afin d'éviter toute redondance, les groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à demander qualité pour agir à titre conjoint.
47. Les deux étapes de l'enquête se déroulant selon une procédure différente, la nature et l'ampleur de la participation des parties ne sont pas les mêmes dans la Partie 1 et la Partie 2 de l'enquête. Outre le fait que tous les membres du public peuvent prendre connaissance des documents de travail de la commission et présenter des observations, les groupes et les particuliers ayant qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête ont le droit de participer directement aux réunions publiques.

III. Accès à la preuve et autres documents

48. Les règles 21 à 31 s'appliquent à la Partie 2 de l'enquête.

C. Financement

Les renseignements concernant le financement seront disponibles sur le site Web de la commission (www.walkertoninquiry.com) à partir de la semaine du 14 août 2000.